



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-183

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-06-08-00002 - AP_ VF_delegation_RAA_24062021 (4 pages) Page 3

R24-2021-06-21-00010 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
GAEC DENIS LAURENT (36) (8 pages) Page 8

R24-2021-06-21-00011 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
SCEA SELLERON (36) (8 pages) Page 17

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

R24-2021-06-22-00008 - Arrêté portant subdélégation de signature au DASEN du Loir-et-Cher et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Loir-et-Cher (4 pages) Page 26

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /

R24-2021-06-22-00009 - Arrêté préfectoral n° 21160 en date du 22 juin 2021 Arrêté portant modification des membres de l'Établissement Public Foncier Local Interdépartemental « Centre de France » (3 pages) Page 31

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-08-00002

AP_ VF_delegation_RAA_24062021

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
CENTRE VAL-DE LOIRE**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT,
DU BOIS ET DE LA BIOMASSE
(SERFOBB)

ARRÊTÉ
donnant délégation de pouvoir
au directeur territorial de centre-ouest-aquitaine
de l'office national des forêts pour la région centre-val de loire
en matière d'état d'assiette de coupes

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code Forestier et notamment ses articles L.214-5 et R.214-20 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-086 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire ;

VU la circulaire DERF/SDF/C2001-3022 du Ministère de l'Agriculture en date du 10 août 2001 modifiée par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 2 juillet 2004 ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Délégation de pouvoir est donnée au directeur territorial de Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office National des Forêts pour la région Centre Val de Loire afin d'arrêter l'assiette des coupes non réglées dans les terrains relevant du régime forestier appartenant aux collectivités et personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier, dans les conditions suivantes.

1. Pour les coupes de **régénération** (futaie régulière), de jardinage et de futaie irrégulière :

- Coupes **anticipées** dans les forêts aménagées :

- coupes prévues une année déterminée lorsque l'anticipation excède cinq ans ;

- coupes prévues durant un intervalle pluriannuel lorsque l'anticipation excède de cinq ans l'année médiane de l'intervalle.
- Coupes **non prévues** dans les forêts aménagées, dont l'aménagement est en instance d'approbation ou est expiré depuis cinq ans au maximum.
- Coupes dans les forêts **non aménagées**.
- Coupes **ajournées**, au-delà du laps de temps durant lequel ces coupes restent réglées, devenant ou devenues ainsi non réglées.
- Coupes **non réglées précédemment ajournées**.
- Coupes **supprimées**.

2. Dans les taillis-sous-futaie, aménagés ou non, pour les coupes ayant le caractère d'**opérations concentrées de régénération** lorsqu'elles **conduisent à dépasser**, en surface ainsi traitée au cours des dix dernières années, 15 % de la surface totale de la forêt et sous réserve du respect des règles de protection paysagère.

ARTICLE 2 : Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs d'agence de l'Office National des Forêts (ONF) de Val de Loire (pour les départements de l'Eure-et-Loir, du Loiret, du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire) et de Berry-Bourbonnais (pour les départements du Cher et de l'Indre), afin d'arrêter l'assiette des coupes non réglées dans les terrains relevant du régime forestier appartenant aux collectivités et personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du Code Forestier, dans les conditions suivantes.

1. Pour les coupes prévues par un aménagement forestier en instance d'approbation, c'est-à-dire entre le moment où le projet a été adressé par le responsable de la Direction Territoriale Centre-Ouest-Aquitaine au Préfet de Région pour être soumis à l'approbation, et la notification de l'arrêté d'approbation signé au Directeur d'Agence.

2. Pour les coupes, autres que de taillis ou taillis sous futaie, déduites d'un aménagement forestier venu à expiration depuis 5 ans au maximum, par continuation des règles édictées par cet aménagement (coupes tacitement reconduites). Il est rappelé que les coupes de taillis ou de taillis sous futaie sont, dans ce cas, considérées comme des coupes réglées. Par continuation des règles édictées par un aménagement forestier, il faut entendre la poursuite de coupes de régénération là où celles-ci étaient prévues (sous réserve d'un rythme moyen annuel voisin de celui retenu initialement) et la poursuite à l'identique des rotations des coupes d'amélioration, de jardinage ou de futaie irrégulière.

3. Pour les coupes d'amélioration (futaie régulière) et de taillis ou de taillis sous futaie n'entrant pas dans le cas prévu au paragraphe ci-dessus :

- Coupes anticipées dans les forêts aménagées :

- Coupes prévues une année déterminée lorsque l'anticipation excède cinq ans ;
- Coupes prévues durant un intervalle pluriannuel lorsque l'anticipation excède de cinq ans l'année médiane de l'intervalle.
 - Coupes non prévues (hors coupes d'emprise) dans les forêts aménagées, dont l'aménagement est en instance d'approbation ou est expiré depuis cinq ans au maximum.
 - Coupes dans les forêts non aménagées.
 - Coupes ajournées, au-delà du laps de temps durant lequel ces coupes restent réglées, devenant ou devenues ainsi non réglées.
 - Coupes non réglées précédemment ajournées.
 - Coupes supprimées.
 - Pour les coupes d'emprise non prévues sous réserve de l'intervention préalable de la décision de l'autorité compétente et dont la coupe est le corollaire.
 - Dans les taillis sous futaie aménagés ou non, pour les coupes ayant le caractère d'opérations concentrées de régénération, lorsqu'elles ne conduisent pas à dépasser, en surface ainsi traitée au cours des dix dernières années, 15 % de la surface totale de la forêt.
 - Pour les coupes d'urgence.

Afin de prendre les décisions d'ajournement de coupes devenant ou devenues non réglées et de suppression de coupes pour les coupes d'amélioration en futaie régulière et les coupes de taillis et de taillis sous futaie.

ARTICLE 3 : L'arrêté du préfet de la région Centre en date du 9 octobre 2009 donnant délégation de pouvoir au directeur territorial de l'Office national des Forêts Centre-Ouest-Auvergne-Limousin, est abrogé.

ARTICLE 4 : La préfète de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur territorial de Centre-Ouest-Aquitaine et les directeurs d'agences de Val de Loire et de Berry-Bourbonnais de l'ONF sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 juin 2021

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 21.154 enregistré le 8 juin 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- **un recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- **un recours contentieux**, en saisissant **le tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-21-00010

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC DENIS LAURENT (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter complète en date du 27/01/2021

- présentée par le GAEC DENIS LAURENT
- demeurant à la Forêt – 36400 LA BERTHENOUX
- exploitant 250,82 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LA BERTHENOUX,
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0
- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 52,03 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : SAINT-AOUT

- références cadastrales : F 3/ 4 / 5 / 6 / 63/ 64/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 70/ 71/ 72/ 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2021 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 1^{er} juin 2021;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

| | |
|--|---|
| SCEA SELLERON | Demeurant : la rue – 36120 SAINT-AOUT |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 26/04/21 |
| - exploitant : | 0 ha |
| - main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation | 0 |
| - élevage : | 0 |
| - superficie sollicitée : | 161,53 ha |
| - parcelles en concurrence : | F 3/ 4 / 5 / 6 / 63/ 64/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 70/ 71/ 72/ 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79 |
| - pour une superficie de | 52,03 ha |

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 1^{er} juin 2021;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les

structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

| TYPE DE MAIN D'ŒUVRE | NOMBRE D'UTH |
|---|---------------------|
| pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein | 1* |
| pour un exploitant ayant une activité extérieure | 1* |
| pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein | 0,8* |
| pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein | 0,75* |
| pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée | 0,75* |
| salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti | 0 |
| autres cas | 0 |

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|--------------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------|-----------------|---|-------------------------|
| GAEC DENIS LAURENT | Confortation | 302,85 | 3 | 100,95 | UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation | 1 |
| SCEA SELLERON | Confortation | 161,53 | 2 | 80,77 | UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation | 1 |

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

| Critères obligatoires | Demandeur GAEC DENIS LAURENT | |
|--|--|-----------------------|
| | Justification retenue | Points retenus |
| Degré de participation | Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole. | 0 |
| Contribution à la diversité des productions régionales | Sans objet | 0 |
| Structure parcellaire | Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur distance retenue : 4,00 km | -60 |
| | Note intermédiaire | -60 |

| Critères complémentaires | Justification retenue | |
|------------------------------------|---|-----------------------|
| | | Points retenus |
| Nombre d'emplois | présence d'un conjoint collaborateur retraité | 30 |
| Situation personnelle du demandeur | situation compatible avec les orientations du SDREA | 30 |
| | Note intermédiaire | 60 |

| | | |
|--|--------------------|----------|
| | Note finale | 0 |
|--|--------------------|----------|

| Critères obligatoires | Demandeur SCEA SELLERON | |
|--|--|-----------------------|
| | Justification retenue | Points retenus |
| Degré de participation | Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole. | 0 |
| Contribution à la diversité des productions régionales | Sans objet | 0 |

| | | |
|-----------------------|---|------------|
| Structure parcellaire | Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur distance retenue : 3,00 km | -60 |
| | Note intermédiaire | -60 |

| Critères complémentaires | Justification retenue | |
|------------------------------------|---|----------------|
| | | Points retenus |
| Nombre d'emplois | Sans objet | 0 |
| Situation personnelle du demandeur | situation compatible avec les orientations du SDREA | 30 |
| | Note intermédiaire | 30 |

| | | |
|--|--------------------|------------|
| | Note finale | -30 |
|--|--------------------|------------|

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC DENIS LAURENT est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de la SCEA SELLERON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

CONSIDÉRANT les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient de « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire » ;

SUR PROPOSITION du chef du cabinet de direction de la direction départementale des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: le GAEC DENIS LAURENT, demeurant à la Forêt – 36400 LA BERTHENOUX **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 52,03 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-AOUT

- références cadastrales : F 3/ 4 / 5 / 6 / 63/ 64/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 70/ 71/ 72/ 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le chef du cabinet de direction de la direction départementale des territoires de l'Indre et le maire de SAINT-AOUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 juin 2021

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la
région Centre-Val de Loire

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-21-00011

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA SELLERON (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter complète en date du 26/04/2021

- présentée par la SCEA SELLERON
- demeurant à La Rue – 36120 SAINT-AOUT
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 161,53 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOMMIERS
- références cadastrales : K 7/ 14/ 15/ 18/ 32/ 33/ 34/ 41/ 42/ 46/ G 165/ H 235/ 236/ 237/ I 1/ 2

- commune de : PRUNIERS
- références cadastrales :
N 1/ 2/ 116/ 117/ 119/ 122/ 124/ 136/ 137/ 156/ 157/ 169/ 170

- commune de : SAINT-AOUT
 - références cadastrales : F 3/ 4 / 5 / 6 / 63/ 64/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 70/ 71/ 72/
 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ L 215/ L 224/ 225/ 226/ 227/ O 43/ 44/ 45/ Q 121/ 124/
 125/ K 85/ 88/ 89/ 108/ 110/ 111/ 112/ 259/ 267/ 268

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 1^{er} juin 2021;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

| | |
|--|--|
| GAEC DENIS LAURENT | Demeurant : la Forêt – 36400 LA BERTHENOUX |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 27/01/21 |
| - exploitant : | 250,82 ha |
| - main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation | 0 |
| - élevage : bovin allaitant | 370 |
| - superficie sollicitée : | 52,03 ha |
| - parcelles en concurrence : | F 3/ 4 / 5 / 6 / 63/ 64/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 70/ 71/ 72/ 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79 |
| - pour une superficie de | 52,03 ha |

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 1^{er} juin 2021;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires

de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

| TYPE DE MAIN D'ŒUVRE | NOMBRE D'UTH |
|---|---------------------|
| pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein | 1* |
| pour un exploitant ayant une activité extérieure | 1* |
| pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein | 0,8* |
| pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein | 0,75* |
| pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée | 0,75* |
| salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti | 0 |

| | |
|------------|---|
| autres cas | 0 |
|------------|---|

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|--------------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------|-----------------|---|-------------------------|
| SCEA SELLERON | Confortation | 161,53 | 2 | 80,77 | UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation | 1 |
| GAEC DENIS LAURENT | Confortation | 302,85 | 3 | 100,95 | UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation | 1 |

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

| Critères obligatoires | Demandeur SCEA SELLERON | |
|--|--|-----------------------|
| | Justification retenue | Points retenus |
| Degré de participation | Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole. | 0 |
| Contribution à la diversité des productions régionales | Sans objet | 0 |
| Structure parcellaire | Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur distance retenue : 3,00 km | -60 |
| | Note intermédiaire | -60 |

| Critères complémentaires | Justification retenue | |
|------------------------------------|---|-----------------------|
| | | Points retenus |
| Nombre d'emplois | Sans objet | 0 |
| Situation personnelle du demandeur | situation compatible avec les orientations du SDREA | 30 |
| | Note intermédiaire | 30 |

| | | |
|--|--------------------|------------|
| | Note finale | -30 |
|--|--------------------|------------|

| Critères obligatoires | Demandeur GAEC DENIS LAURENT | |
|------------------------------|--|-----------------------|
| | Justification retenue | Points retenus |
| Degré de participation | Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans | 0 |

| | | |
|--|---|------------|
| | autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole. | |
| Contribution à la diversité des productions régionales | Sans objet | 0 |
| Structure parcellaire | Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur distance retenue : 4,00 km | -60 |
| | Note intermédiaire | -60 |

| Critères complémentaires | Justification retenue | |
|------------------------------------|---|----------------|
| | | Points retenus |
| Nombre d'emplois | présence d'un conjoint collaborateur retraité | 30 |
| Situation personnelle du demandeur | situation compatible avec les orientations du SDREA | 30 |
| | Note intermédiaire | 60 |

| | | |
|--|--------------------|----------|
| | Note finale | 0 |
|--|--------------------|----------|

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA SELLERON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande du GAEC DENIS LAURENT est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

CONSIDÉRANT les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient de « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire » ;

SUR PROPOSITION du chef du cabinet de direction de la direction départementale des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : la SCEA SELLERON, demeurant à la Rue – 36120 SAINT-AOUT **EST AUTORISÉE** à exploiter :

une superficie de 52,03 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-AOUT

- références cadastrales : F 3/ 4 / 5 / 6 / 63/ 64/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 70/ 71/ 72/ 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79

une superficie de 109,50 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOMMIERS

- références cadastrales : K 7/ 14/ 15/ 18/ 32/ 33/ 34/ 41/ 42/ 46/ G 165/ H 235/ 236/ 237/ I 1/ 2

- commune de : PRUNIERS

- références cadastrales :

N 1/ 2/ 116/ 117/ 119/ 122/ 124/ 136/ 137/ 156/ 157/ 169/ 170

- commune de : SAINT-AOUT

- références cadastrales : L 215/ L 224/ 225/ 226/ 227/ O 43/ 44/ 45/ Q 121/ 124/ 125/ K 85/ 88/ 89/ 108/ 110/ 111/ 112/ 259/ 267/ 268

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le chef du cabinet de direction de la direction départementale des territoires de l'Indre et les maires de BOMMIERS, PRUNIERS et SAINT-AOUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 juin 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la
région Centre-Val de Loire
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2021-06-22-00008

Arrêté portant subdélégation de signature au
DASEN du Loir-et-Cher et aux agents
du service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports du Loir-et-Cher

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant subdélégation de signature au DASEN du Loir-et-Cher et aux agents
du service départemental à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports du Loir-et-Cher

La Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelière des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4, R. 121-22 et R. 314-36 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux

compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours, Chancelière des universités, à compter du 3 octobre 2016 ;

VU le décret du 24 décembre 2018 portant nomination de Mme Sandrine LAIR, directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté de la préfecture du Loir-et-Cher du 25 janvier 2021 portant délégation départementale de signature à la rectrice de la région académique Centre-Val de Loire, rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, chancelière des universités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katia BÉGUIN, rectrice

de la région académique Centre-Val de Loire, rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, chancelière des universités, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Loir-et-Cher du 25 janvier 2021 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :

- Mme Sandrine LAIR, directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine LAIR, directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture de Loir-et-Cher du 25 janvier 2021 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :

- Mme Nadine BELLEGARDE, secrétaire générale de la direction académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher ;

- M. Jean-Marc LAPIERRE, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Loir-et-Cher ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine LAIR, directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher, de Mme Nadine BELLEGARDE, secrétaire générale de la direction académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher, de M. Jean-Marc LAPIERRE, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Loir-et-Cher subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Raoul BAUDRY, conseiller d'animation sportive, pour l'ensemble des sujets visés à l'article 1^{er},

- Mme Angéline PATTIER, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse pour les actes relatifs à l'accueil collectif des mineurs définis par le code de l'action sociale et des familles : validation des participations des stagiaires aux formations BAFA et BAFD, ainsi que les différents enregistrements relatifs aux accueils collectifs de mineurs.

- M. Éric SAMSON, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, délégué départemental à la vie associative, pour les actes relatifs à l'engagement à la vie associative et à l'engagement citoyen : validation des documents d'organisation du Service civique, de traitement financier du BOP 163, tous documents relatifs aux fonctions de délégué départemental à la vie associative.

ARTICLE 4 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour le préfet du département, et par délégation

ARTICLE 5 : L'arrêté du 9 février 2021 portant subdélégation de signature au DASEN du Loir-et-Cher et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Loir-et-Cher est abrogé.

ARTICLE 6 : Les agents subdélégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 juin 2021
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2021-06-22-00009

Arrêté préfectoral n° 21160 en date du 22 juin
2021 Arrêté portant modification des membres
de l'Établissement Public Foncier Local
Interdépartemental « Centre de France »

DIRECTION DU CONTRÔLE ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21160 EN DATE DU 22 JUIN 2021 ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL INTERDÉPARTEMENTAL « CŒUR DE FRANCE »

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.324-1 à L.324-9 et R.324-1 à R.324-4 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1607-bis ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 302-7 ;

VU le décret 2014-1369 du 14 novembre 2014, relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 9 avril 2021, portant nomination de Madame Florence GOUACHE en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant création de l'Établissement Public Foncier Local du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant changement de dénomination de « l'établissement Public Foncier Local du Loiret » en « Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental, EPFLI Foncier Cœur de France » ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification des membres de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, en date du 19 janvier 2021, approuvant son adhésion à l'Établissement public EPFLI Foncier Cœur de France ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France en date du 12 février 2021, approuvant l'adhésion de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 19 mars 2021.

CONSIDÉRANT que les conditions prévues aux articles L.324-1 à L.324-2 du Code de l'urbanisme sont remplies ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale aux Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le périmètre d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France s'étend sur les départements du Cher, du Loiret, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir de l'Indre.

ARTICLE 2 : L'EPFLI Foncier Cœur de France est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières (articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme) ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3: Sont membres de l'EPFLI Foncier Cœur de France :

- la Région Centre-Val de Loire
- le département du Loiret
- le département d'Eure-et-Loir
- le département du Loir-et-Cher

Dans le département du Cher

- la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire
- la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois

Dans le département d'Eure-et-Loir :

- la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France
- la communauté de communes du Grand Châteaudun
- la communauté de communes Cœur de Beauce

Dans le département de l'Indre

- la communauté de communes de la Châtre et Sainte Sévère

Dans le département du Loiret :

- Orléans Métropole
- la communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loing

- la communauté de communes des Loges
- la communauté de communes Berry Loire Puisaye
- la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne
- la communauté de communes des Quatre Vallées
- la communauté de communes des Terres du Val de Loire
- la communauté de communes du Val de Sully
- la communauté de communes de la Beauce Loirétaine,
- la communauté de communes des Portes de Sologne
- la communauté de communes du Pithiverais
- la communauté de communes des Canaux et Forêts en Gâtinais
- la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais
- la commune d'Aschères le marché
- la commune de Boisseaux
- la commune de Loury
- la commune de Montigny
- la commune de Neuville-aux-Bois
- la commune d'Outarville
- la commune de Rebréchien
- la commune de Trainou

ARTICLE 4: L'arrêté préfectoral portant modification des membres de l'Établissement Public EPFLI Foncier Cœur de France en date du 10 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, la secrétaire générale de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et aux directeurs départementaux des territoires des départements concernés.

Fait à Orléans, le 22 juin 2021
 Pour La préfète et par délégation
 La secrétaire générale pour les affaires régionales
 Signé : Florence GOUACHE

N.B : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr